



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2950 / 2020
du 12 novembre 2020

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral
d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection
de l'environnement : carrière « La Corderie » - Commune de Domérat**

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6765/99 du 29 septembre 1999 autorisant la commune de Domérat à exploiter une carrière à ciel ouvert de tuf, sise au lieu-dit « La Corderie » sur le territoire de la commune de Domérat, modifié par arrêté complémentaire n° 2713/14 du 7 novembre 2014 ;

Vu le rapport de la visite effectuée le 18 février 2020 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la transmission envoyée, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 24 septembre 2020 ;

Vu les observations émises par l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé ;

Considérant que lors de la visite du 18 février 2020, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la cessation d'activité n'a pas été notifiée à la préfète de l'Allier à l'échéance de l'autorisation d'exploiter et la remise en état du site n'est pas achevée ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un acte de cautionnement en cours de validité couvrant les garanties financières nécessaires à ce type d'activité ;

Considérant que l'obligation de constituer une garantie financière demeure une prescription applicable jusqu'à la date de constatation de la remise en état du site par l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en matière d'installations classées, la préfète de l'Allier est l'autorité administrative compétente ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Domérat de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 6765/99 du 29 septembre 1999 modifié ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

MISE EN DEMEURE

Mise en demeure

La commune de Domérat, représentée par son maire, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

I – Dans un délai de 3 mois : article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2713/14 du 7 novembre 2014 relatif à la cessation d'activité de la carrière et la transmission d'un mémoire sur les modalités de remise en état du site.

II – Dans un délai de 3 mois : article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2713/14 du 7 novembre 2014 relatif à la constitution de garanties financières pour un montant de 65 886 €.

Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, **sous deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.Allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

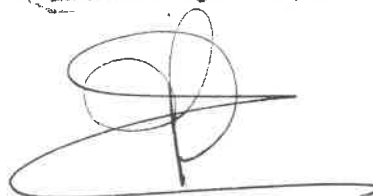
Copie en sera adressée :

- à la sous-préfecture de Montluçon,
- à Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- à la Directrice Départementale des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **12 NOV. 2020**

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE